



Communauté de communes Brenne - Val de Creuse

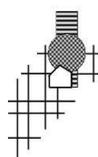
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

REGLEMENT

Septembre 2021



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse, en date du 16 septembre 2021, approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal.



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Le Président,
Claude MERIOT

Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES.....	3
2.1 ZONE 1 – zones situées en « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière	3
2.2 ZONE 2 – zones situées « hors agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2 .	4
ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1 : EN AGGLOMERATION	4
3.1 La publicité non lumineuse et lumineuse, sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol, sur l'espace privé comme sur l'espace public (mobilier urbain).....	4
3.2 Les préenseignes	4
3.3 Les publicités sur palissades de chantier	4
ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 : HORS AGGLOMERATION.....	5
4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuse et lumineuse, sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol, sur l'espace privé comme sur l'espace public (mobilier urbain)	5
4.2 Les préenseignes « dérogatoires ».....	5
4.3 Les préenseignes « temporaires ».....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES 1 et 2	7
ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS - ZONES 1 ET 2	7
ARTICLE 6 : SURFACES ET NOMBRE - ZONES 1 ET 2	8
6.1 Enseigne sur façade	8
6.2 Enseignes perpendiculaires	9
- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,80m.....	9
- La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade	9
6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	9
6.4 Enseignes sur clôture	10
ARTICLE 7 : COULEURS – zone 1 et 2	10
ARTICLE 8 : PROCEDES et ECLAIRAGE – zone 1 et 2.....	11
ARTICLE 9 : ENSEIGNE TEMPORAIRE – zone 1 et 2	13

TITRE 1 : PREAMBULE

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité intercommunal, applicable sur le territoire de la communauté de communes de Brenne Val de Creuse.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie des communes,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager des communes,
- de leur attrait touristique lié aux étangs, sites protégés et autres patrimoines culturels,
- de l'appartenance des communes au Parc Naturel de la Brenne (PNR),
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire intercommunal, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire intercommunal comprend deux types de zone :

2.1 ZONE 1 – zones situées en « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière

Elle couvre la ville du Blanc, les bourgs, les villages et les hameaux à l'intérieur des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération qui couvrent une réalité physique.



2.2 ZONE 2 – zones situées « hors agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière

Elle couvre les autres espaces de la commune : étangs, zones agricoles, forêts, landes...



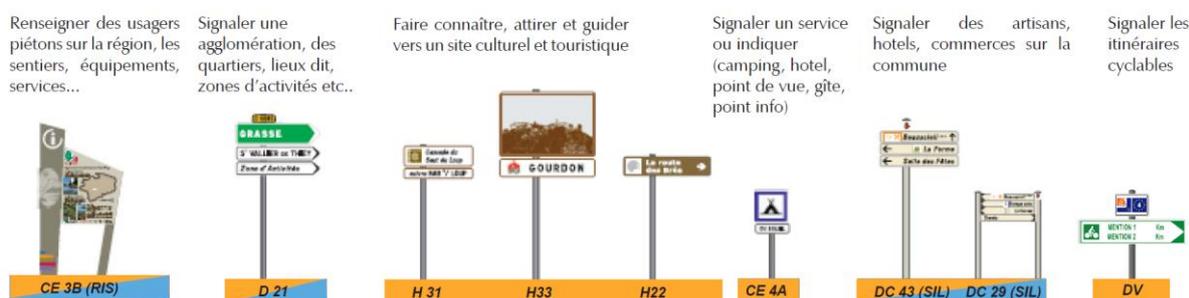
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1 : EN AGGLOMERATION

3.1 La publicité non lumineuse et lumineuse, sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol, sur l'espace privé comme sur l'espace public (mobiliier urbain)

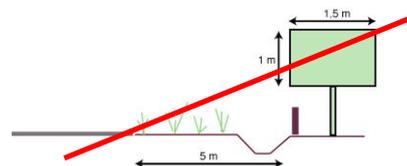
La publicité est interdite en agglomération quelle que soit sa forme¹.

La signalisation des entreprises peut se faire sur la « Signalisation d'Intérêt Local (SIL) et sur les « Relais Information Service » (RIS) ainsi que sur les autres panneaux régis par le Code de la circulation routière.



3.2 Les préenseignes

Les préenseignes, y compris les préenseignes « dérogatoires » visées aux articles L581-19 et R581-66 du Code de l'environnement sont interdites en agglomération.



3.3 Les publicités sur palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier est autorisée dans les conditions suivantes :

- format maximal de 2m²,
- implantation par rapport au sol inférieure à 2,5m, et à plus de 0,50cm du sol,
- 1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation.

Elle ne peut pas être implantée dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8².



¹ Les informations générales ne sont pas soumises aux règles de la publicité et sont autorisées.

² 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ;
2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article [L. 631-1](#) du même code ;

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 : HORS AGGLOMERATION

4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuse et lumineuse, sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol, sur l'espace privé comme sur l'espace public (mobilier urbain)

La publicité est interdite hors agglomération quelle que soit sa forme.



4.2 Les préenseignes « dérogatoires »

Les préenseignes « dérogatoires » visées aux articles L581-19 et R581-66 du Code de l'environnement³ sont autorisées hors agglomération, sauf si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express⁴.

La distance, fixée par le Règlement National de la Publicité (RNP) est de:

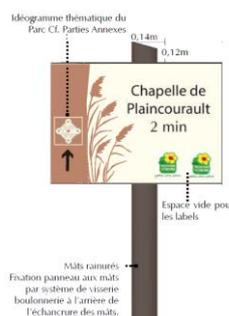
- 10 km maximum pour les Monuments Historiques ouverts à la visite (2 peuvent être installées à moins de 100m)
- 5km maximum pour les activités culturelles et les produits du terroir

Nombre, fixé par le RNP :

- 4 maximum pour les Monuments Historiques ouverts à la visite ;
- 2 pour les activités culturelles et les produits du terroir.
-

Conformément à l'article R581-66 le présent article définit les prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires sur le territoire⁵.

- Dimensions : 1m de large et 0,7m de hauteur
- Hauteur maximale d'implantation par rapport au sol : 2,20m
- Mat unique 14cm de large, couleur marron foncé, partie haute en biais
- Graphisme identitaire : phragmites modèle en annexe
- Eventuel label en partie basse droite du panneau
- Idéogramme représentant l'activité, défini en annexe, en partie gauche du panneau



³ Voir définition en annexe : Monuments Historiques ouverts à la visite, activités culturelles et produits du terroir

⁴ Code de la voirie routière.

⁵ Conformément à la charte de la signalétique du PNR de la Brenne

- Couleur choisie en fonction de ce qui est signalé, et suivant la palette figurant en annexe :

- o Vente produits du terroir : ocre RAL 070 80 30 (RVB 236, 190, 145)
 - o Activités culturelles : marron RAL 050 60 30 (RVB 194, 132, 104)
 - o Éléments de patrimoine : marron foncé RAL 8002 (RVB 121, 77, 62)
 - o Services publics et Institutions : beige clair RAL 060 80 10 (RVB 215, 195, 181)
- Fond du panneau blanc cassé : RAL 9001(RVB 233, 224, 210)
- Dos du panneau : gris RAL 000 55 00
RVB 132, 132, 132

Vente produits du terroir	RAL 070 80 30 RVB 236, 190, 145	COULEURS FORME
Activités culturelles	RAL 050 60 30 RVB 194, 132, 104	
Éléments de patrimoine	RAL 8002 RVB 121, 77, 62	
Services publics et institutions	RAL 060 80 10 RVB 215, 195, 181	
Les fonds de lame colorés de blanc cassé pour se fondre dans l'environnement	RAL 9001 RVB 233, 224, 210	COULEURS FOND
L'arrière des panneaux coloré pour se fondre au mieux dans chaque environnement	RAL 000 55 00 RVB 132, 132, 132	

4.3 Les préenseignes « temporaires »

Les préenseignes temporaires⁶ peuvent être installées hors agglomération, scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètres en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Elles sont installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation.

⁶ Article R581-68 du Code de l'environnement

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES 1 et 2

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient⁷.

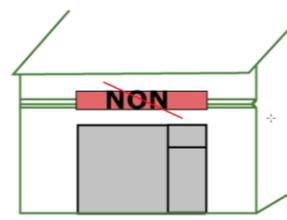
Les enseignes sont notamment soumises à autorisation du Maire⁸, conformément à l'article L581-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS - ZONES 1 ET 2

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

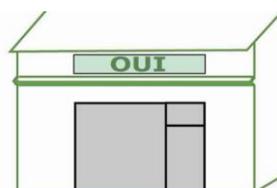
Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...). Lorsque plusieurs entreprises sont situées sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

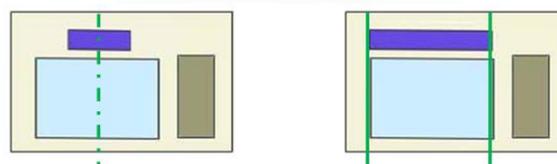


Les enseignes à plat sur la façade doivent,

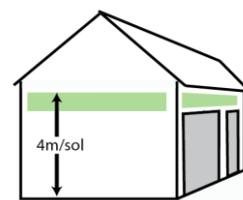
- être situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et dans l'emprise du rez-de-chaussée. En cas d'impossibilité technique, les enseignes peuvent être fixées sous les baies du premier étage



- être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciales, ou alignées sur les limites des baies.

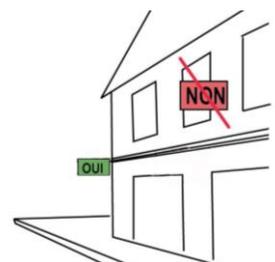


Les enseignes sur bâtiment sans étage apparent en façade (mur pignon aveugle, bâtiment de type hangar, bâtiment commercial de moyenne ou grande surface...) ne peuvent être implantées à plus de 4m de haut par rapport au sol.



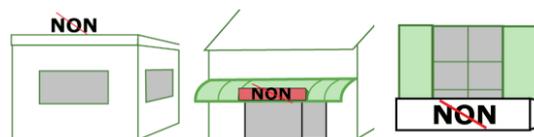
Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent

- être implantées le plus près possible de la rupture de façade (limite extérieure de la construction),
- à une hauteur ne dépassant pas la limite haute du rez-de-chaussée. En cas d'impossibilité technique, les enseignes peuvent être fixées sous les baies du premier étage



⁷ Cf. principaux articles en annexe.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.



Elles peuvent être imprimées sur le tombant du store « lambrequin », mais ne peuvent être rigides, ni lumineuses.



Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs implantations ...

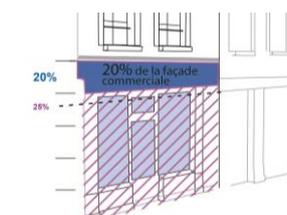
ARTICLE 6 : SURFACES ET NOMBRE - ZONES 1 ET 2

Les dimensions des enseignes doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

6.1 Enseigne sur façade

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement⁸ est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m², sans pouvoir dépasser 36m².
- 20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².



Le nombre d'enseignes n'est pas limité, mais doit être réduit de façon à s'intégrer au mieux sur la façade.

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble est exclue du calcul.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie⁹, enseignes perpendiculaires...

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées notamment dans leurs dimensions...

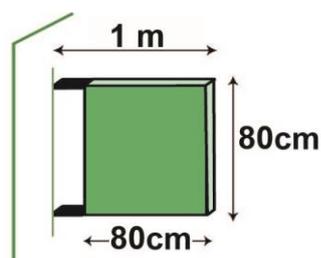
Sur mur pignon, l'enseigne est limitée à 3m², sans dépasser 15% de la surface du mur.

⁸ Enseignes parallèles au mur plus enseignes perpendiculaires

⁹ Vitrophanie = dispositifs autocollants placés sur la baie

6.2 Enseignes perpendiculaires

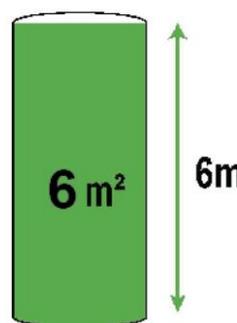
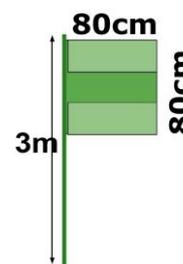
- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,80m.
- La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne de licence.
- L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).



6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol¹⁰

Elles sont limitées de la façon suivante :

- Enseigne scellée au sol
 - Bâtiment de type habitation¹¹ : 1 enseigne scellée au sol, sur mat, dans un format de 0,80m x 0,80m, 3m de hauteur maximale, si et seulement si le bâtiment est en retrait du domaine public de plus de 1m et s'il n'existe pas d'enseigne perpendiculaire.
 - Bâtiment de type activités¹²:
 - . 1 enseigne,
 - . de 6m² maximum,
 - . hauteur par rapport au sol : 6m maximum
 - . s'il n'existe pas d'enseigne perpendiculaire.



En zone d'activité, les enseignes scellées au sol doivent être harmonisées entre elles.

¹⁰ Mat, panneau, drapeau, kakemono, oriflamme...

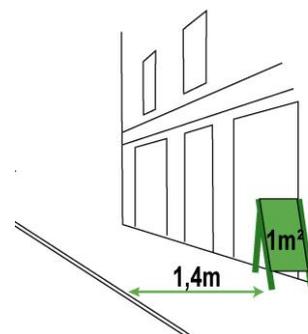
¹¹ Bâtiment d'habitation : constructions pavillonnaires, "maisons de villes", logements en collectifs même lorsqu'ils comprennent (ou sont occupés en totalité) par un commerce ou une activité.

¹² Par exclusion, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les moyennes ou grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés ou ceux dont l'esthétique est celle des habitations), les entrepôts, garages, équipements publics...

- Enseigne posée directement sur le sol¹³ :
 - surface maximale 0,7m² maximale ;
 - hauteur maximale 1m/sol, largeur 0,7m
 - Nombre : 4 maximum par entreprise sur le domaine privé de l'entreprise.

Sur le domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire.

Un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public est notamment requis.

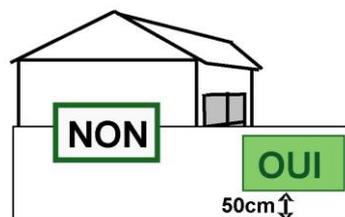


6.4 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne scellée au sol.

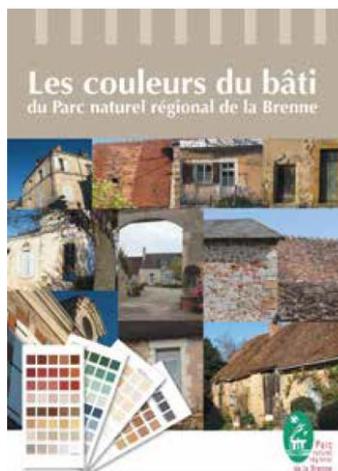
Elles ne doivent pas être lumineuses. Elles sont limitées à 3m² de surface par entreprise, sans dépasser les limites de la clôture.

Elles doivent être implantées à plus de 50cm du sol.



ARTICLE 7 : COULEURS – zone 1 et 2

Les couleurs seront choisies dans la palette des « couleurs du bâti » du PNR¹⁴.



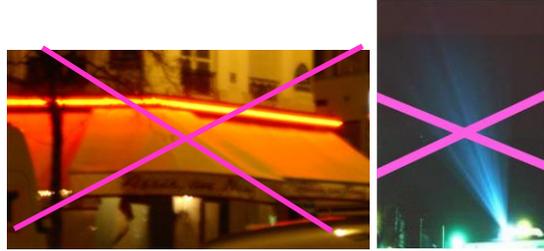
¹³ Type « chevalet », drapeau,

¹⁴ Repris en annexe du présent règlement

ARTICLE 8 : PROCEDES et ECLAIRAGE – zone 1 et 2

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (notamment orientation des spots - réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les rubans lumineux (« lumières filantes ») soulignant les façades.



L'éclairage direct (en led non masquées, en tube lumineux de type néon...) est interdit



Sauf pour l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence, y compris pharmacie.



Les enseignes clignotantes sont interdites, toutefois les enseignes perpendiculaires des enseignes des services d'urgence (y compris pharmacies) peuvent être clignotantes.

Les caissons lumineux sont interdits.



Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites



Les enseignes scintillantes, ou mouvantes sont interdites.



L'éclairage peut être situé derrière les lettres (retro-éclairage) avec des sources de lumière dissimulées.



ou sur la tranche



L'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect : spots ou rampes.



Les spots et rampes doivent être les plus discrets possible : petite dimension, peinture identique à celle de l'enseigne...



L'enseigne sur façade sera de préférence réalisée en lettres peintes, ou découpées.



L'enseigne perpendiculaire peut être figurative, réalisée en tôle peinte,



Les enseignes doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs couleurs, graphismes...

Les calicots, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits (y compris pour les enseignes temporaires).



ARTICLE 9 : ENSEIGNE TEMPORAIRE – zone 1 et 2

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5 à 8 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation. Elles peuvent être installées sur mur, scellées au sol, sur « bulle » de vente, sur palissade, elles sont interdites sur toiture, et ne peuvent s'élever à plus de 6m du sol.

